

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

NOR :[...]

Projet de DECRET

relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 335-6 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 242-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre Ier ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ..;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a pour objet de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle, de permettre l'adaptation des intéressés au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, de favoriser le développement de leurs compétences pour exercer, dans les meilleures conditions d'efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers, de favoriser leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, leur maintien dans l'emploi et de contribuer à leur promotion sociale.

Elle comprend les formations prévues à l'article 1er de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984.

Article 2

Les actions de formation professionnelle mentionnées au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 sont accordées, sous réserve des nécessités du service et sans préjudice des dispositions relatives au droit individuel à la formation, aux agents de la fonction publique territoriale dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 3

Lorsqu'un agent a été admis à participer à une action de formation prévue aux 2° et 5° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 organisée pendant le temps de service, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

Les agents qui suivent une des formations prévues aux 3° et 4° de l'article 1^{er} de la même loi dispensée pendant la durée de service, peuvent être déchargés par l'autorité territoriale d'une partie de leurs obligations.

Article 4

Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

Article 5

Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Titre 2 : La formation des fonctionnaires

Chapitre 1 : la formation de perfectionnement et la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

Article 6

La formation de perfectionnement mentionnée au 2° de l'article 1^{er} la loi du 12 juillet 1984 est dispensée dans le but de développer les compétences des fonctionnaires ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

Article 7

Les fonctionnaires peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par l'employeur

Article 8

Les actions de préparation aux concours et aux examens professionnels de la fonction publique mentionnées au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 ont pour objet de permettre aux fonctionnaires de se préparer à une promotion de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires.

Ces actions peuvent également concerner l'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la communauté européenne.

Article 9

Un fonctionnaire territorial ayant déjà bénéficié d'une des actions de formation mentionnées aux articles 6 et 8 dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de douze mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à huit jours ouvrés fractionnés ou non.

Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée est fixé à six mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède huit jours ouvrés pour une période de douze mois.

Les délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Chapitre 2 : La formation personnelle

Article 10

Afin de parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels, les fonctionnaires territoriaux ont la possibilité de bénéficier :

1° D'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général ;

2° De congés de formation mentionnés au 6° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 dont la durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière ;

3° De congés pour bilan de compétences ;

4° De congés pour validation des acquis de l'expérience.

Article 11

Les collectivités ou établissements publics peuvent fixer, en complément du plan de formation, le volume des crédits qu'ils souhaitent consacrer aux actions engagées par leurs personnels dans le cadre du congé de formation, du bilan de compétence ou de la validation des acquis de l'expérience. Dans ce cas, le comité technique paritaire en est tenu informé.

Section 1 : la disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général

Article 12

Les fonctionnaires territoriaux peuvent, sur leur demande, bénéficier de la position de mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le centre national de la fonction publique territoriale.

Section 2 : le congé de formation

Article 13

Le congé mentionné au 2° de l'article 10 ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins de trois années de services effectifs dans la fonction publique.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Article 14

Pendant les douze premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris.

Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.

Article 15

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement à concurrence de la durée de service non effectué.

Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

Article 16

Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de formation en application de l'article 8, soit d'un congé de formation en application du 2° de l'article 10 ne peut obtenir un congé de formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Article 17

La demande de congé de formation doit être présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance. Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de formation.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Elle peut dans les mêmes délais faire connaître à l'intéressé que son accord est subordonné à la prise en charge de la rémunération de l'agent par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. Elle dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour statuer sur la demande.

Article 18

Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, remettre à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire ; celui-ci est tenu de rembourser les indemnités perçues.

Article 19

Les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents à temps complet peuvent être remboursés de tout ou partie du montant des indemnités visées au premier alinéa de l'article 14 par le centre de gestion dont relève l'agent.

Le centre de gestion peut, dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, mettre des fonctionnaires à la disposition des collectivités ou établissements afin d'assurer le remplacement de titulaires placés en congé de formation.

Section 3 : le bilan de compétences

Article 20

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un bilan de compétences afin de leur permettre d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Article 21

Pour la réalisation d'un bilan de compétences, les fonctionnaires peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé qui ne peut excéder vingt-quatre heures, éventuellement fractionnables, du temps de service.

Article 22

Les collectivités peuvent prendre en charge financièrement la réalisation d'un bilan de compétences pour les fonctionnaires ayant accompli dix ans de services effectifs.

Dans ce cas, le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le fonctionnaire bénéficiaire, la collectivité et l'organisme prestataire du bilan de compétences, qui a en particulier pour objet de rappeler aux signataires les principales obligations qui leur incombent respectivement.

Article 23

Les organismes chargés de la réalisation des bilans de compétences sont tenus de respecter les dispositions des articles R. 900-1 à R. 900-7 du code du travail.

Article 24

Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire qui en a bénéficié.

Article 25

La demande de congé pour bilan de compétences doit être présentée au plus tard soixante jours avant le début du bilan de compétences. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par l'autorité territoriale. Elle doit indiquer les dates et la durée du bilan de compétences, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale doit faire connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé et sa décision s'agissant de la prise en charge des dépenses afférentes au bilan.

Article 26

Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

Article 27

Au terme du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan de compétences.

Le fonctionnaire qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice dudit congé. En outre, si l'autorité territoriale a pris en charge financièrement la réalisation du bilan, il est tenu de lui rembourser les dépenses effectuées à ce titre.

Article 28

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé pour bilan de compétences peut prétendre au bénéfice d'un seul nouveau congé pour bilan de compétences, après l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 29

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels et les congés de formation peuvent être précédés, à la demande du fonctionnaire, de la réalisation d'un bilan de compétences.

Section 4 : la validation des acquis de l'expérience

Article 30

Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé pour suivre des actions de validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, conformément aux articles L.335-5, L.335-6, L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation.

Article 31

Le congé mentionné à l'article précédent ne peut excéder, par validation, vingt-quatre heures, éventuellement fractionnables, du temps de service, en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement à la préparation de cette validation.

Article 32

Les collectivités peuvent prendre en charge financièrement des actions de validation des acquis de l'expérience. Dans ce cas, les dépenses effectuées par la collectivité peuvent couvrir d'une part l'accompagnement du candidat à la préparation de la validation et d'autre part les frais afférents à cette validation

Article 33

Lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience sont financées par la collectivité, elles sont réalisées en application d'une convention conclue entre la collectivité, le fonctionnaire et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat. La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant au fonctionnaire de faire valider les acquis de leur expérience.

Article 34

La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience doit être présentée au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle doit indiquer le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé, les dates, la nature et la durée des actions permettant au fonctionnaire de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination de l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience de l'intéressé. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Article 35

Pendant la durée du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

Article 36

Au terme du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité qui délivre la certification. Le fonctionnaire qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice dudit congé. En outre, si l'autorité territoriale a pris en charge financièrement des frais afférents à la validation des acquis de l'expérience, il est tenu de lui rembourser les dépenses effectuées à ce titre.

Article 37

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre au bénéfice d'un nouveau congé pour validation des acquis de l'expérience avant l'expiration d'un délai d'un an.

Chapitre 3 : Le droit individuel à la formation

Article 38

Le calcul des droits acquis au titre du droit individuel à la formation mentionné à l'article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984 s'effectue sur une base de vingt heures par année de service.

Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, sont prise en compte les périodes d'activité y inclus les congés qui en relèvent en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

Le plafond des droits acquis de cent vingt heures s'applique aux fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet, quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base des droits annuels acquis prorata temporis.

La réduction prorata temporis des droits acquis par les fonctionnaires à temps partiel ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit

Article 39

Le choix de l'action de formation envisagée est arrêté par convention conclue entre le fonctionnaire et de l'autorité territoriale.

Lorsque le fonctionnaire prend l'initiative de faire valoir son droit à la formation, l'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation.

Article 40

Une copie de chaque convention conclue en application de l'article précédent est transmise par l'autorité territoriale au Centre nationale de la fonction publique territoriale.

Article 41

Le droit individuel à la formation antérieurement acquis par un fonctionnaire reste invocable devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle il vient d'être affecté.

Les collectivités ou les établissements publics peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits acquis et non consommés au titre du droit individuel à la formation à la date à laquelle le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par la voie de la mutation ou d'un détachement

Article 42

Le montant de l'allocation de formation versée pour les actions suivies en dehors du temps de travail prévue au III de l'article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984 est égal à 50 % du traitement horaire pour la durée de la formation.

Le temps correspondant à son versement n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour l'application de la législation relative à la sécurité sociale, cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle n'est pas soumise au prélèvement prévu à l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour les fonctionnaires employés concomitamment par plusieurs collectivités ou établissements, chaque collectivité ou établissement contribue au versement de cette allocation au prorata du temps travaillé par le fonctionnaire pour la collectivité ou l'établissement.

Article 43

Les fonctionnaires, qui ont acquis un nombre d'heures au titre du droit individuel à la formation dans les conditions définies à l'article 38 du présent décret, peuvent, avec l'accord de l'autorité territoriale dont ils relèvent, utiliser par anticipation un nombre d'heures supplémentaires au plus égale à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

L'utilisation par anticipation du droit individuel à la formation ne peut intervenir qu'après signature d'une convention entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire.

Cette convention stipule la durée de l'obligation de servir à laquelle s'astreint l'agent intéressé, durée qui correspond au temps de service requis pour l'obtention du droit individuel à la formation ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée.

En cas de départ de la collectivité résultant de son fait avant le terme de l'engagement de servir mentionné à l'alinéa précédent, le fonctionnaire est tenu de rembourser une somme correspondant au coût de la formation suivie et, le cas échéant, de l'allocation reçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du droit, ramenée au prorata du temps de service restant à accomplir en vertu de la convention.

En cas de changement de collectivité ou d'établissement public par la voie de la mutation ou du détachement avant la fin de la période d'engagement de servir, la collectivité ou l'établissement public d'accueil peut se substituer à l'agent pour rembourser à la collectivité ou l'établissement public d'origine la somme due par ce dernier au titre de la rupture de son engagement.

Titre 3 :-La formation des agents non titulaires

Chapitre 1 : la formation de perfectionnement et la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

Article 44

Les agents non titulaires peuvent bénéficier des actions de formation mentionnées au chapitre 1er du titre 2 du présent décret dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires territoriaux.

Chapitre 2 : La formation personnelle

Article 45

Les agents non titulaires occupant un emploi permanent des collectivités mentionnées à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui désirent parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels et personnels, ont la possibilité de bénéficier :

- 1° D'un congé de formation dont la durée totale ne peut excéder trois années ;
- 2° d'un congé pour bilan de compétences ;
- 3° d'un congé pour validation des acquis de l'expérience.

Section 1 : le congé de formation

Article 46

Le congé mentionné au 1° de l'article 45 ne peut être accordé qu'aux agents non-titulaires qui justifient de trente-six mois ou de l'équivalent de trente-six mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont douze mois consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement public auquel est demandé le congé de formation.

Article 47

Les assistantes maternelles employées par les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 bénéficient du congé défini au 1° de l'article 45. Elles perçoivent une rémunération égale à 85 p.100 du montant moyen des rémunérations soumis à retenue pour cotisations de sécurité sociale.

Ce montant moyen est calculé par référence à la moyenne des rémunérations perçues au cours des douze mois précédant le départ en congé.

L'indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.

Article 48

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 13, des articles 14, 15, 16, des deux premiers alinéas de l'article 17 et de l'article 18 du présent décret sont applicables aux agents non titulaires.

Section 2 : le bilan de compétences

Article 49

Les agents non titulaires mentionnés à l'article 45 peuvent bénéficier d'un bilan de compétences et d'un congé pour bilan de compétences dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires à la section 3 du chapitre 2 du titre 2 du présent décret.

Section 3 : la validation des acquis de l'expérience

Article 50

Les agents non titulaires mentionnés à l'article 45 peuvent bénéficier d'actions de validation des acquis de l'expérience et d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires à la section 4 du chapitre 2 du titre 2 du présent décret.

Chapitre 3 : le droit individuel à la formation

Article 51

Les agents non titulaires occupant un emploi permanent et comptant au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou établissement public, bénéficient d'un droit individuel à la formation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires territoriaux au chapitre 3 du titre 2, à l'exception de l'article 41 et pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée de l'article 43.

Article 52

Le droit individuel à la formation acquis par un agent non titulaire est invocable devant toute personne morale de droit public, en cas de changement d'employeur à la suite du non renouvellement de son contrat ou d'un licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire.

Titre IV : dispositions diverses et transitoires

Article 53

Les dispositions de l'article 14 sont applicables à leur date d'entrée en vigueur aux congés de formation en cours.

Article 54

Les dispositions de l'article 41 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Article 55

Le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 56

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics et de la
fonction publique